

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHE PUBLIC

N° 2026-03

Objet : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS SON ACTION EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE LA LOIRE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** que la convention actuelle est arrivée à échéance, et qu'il est nécessaire de renouveler l'accompagnement avec l'association des FRANCAS de la Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier la mission d'accompagnement de la commune dans son action en direction des enfants et des jeunes à l'association départementale des FRANCAS de la Loire, à raison de 9 journées d'intervention, au prix unitaire de 630 €, avec des frais de déplacement à 330 €, soit un coût total de 6 000 € net.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à l'association départementale des FRANCAS de la Loire, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 8 janvier 2026



Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT